

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2014

**Présents** : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;  
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, Echevins ;  
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;  
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

**Excusés** : Mme Martine WARENGHIEN, M. Ruddy CHAPELLE et Mme Dolly ROBIN, Conseillers communaux.

**Absent** : M. Hervé FIEVET, Echevin.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

**1. Objet : Démission, présentée par Monsieur Hervé FIEVET, de ses fonctions d'échevin et de conseiller communal – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 03 septembre 2014, reçu le 04 septembre 2014, de Monsieur Hervé FIEVET, par lequel ce dernier remet sa démission pour ses fonctions d'échevin et de conseiller communal ;

Vu la Liste 4 : M.R. des élus et des suppléants, validée par le Collège provincial de la Province du Hainaut en date du 08 novembre 2012, suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;  
Vu l'Article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

«

- *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;*
- *La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressé ; »*

Vu l'article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

«

- *La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;*
- *La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ; »*

Par 16 voix « POUR » et 7 « ABSTENTION » (MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, J-J LALIEUX, Ph. BARBIER, Melle S. VERMAUT, Mme L. HENNUY et M. Cl. PIETEQUIN) ;  
**ACCEPTE** la démission présentée par Monsieur Hervé FIEVET, de ses fonctions d'échevin et de conseiller communal.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé, à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et à l'Autorité de Tutelle.

**2. Objet : Démission de Monsieur François FIEVET, membre du Conseil de l'Action Sociale – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Monsieur François FIEVET, reçu le 04 septembre 2014, présentant sa démission en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 désignant les membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'article 19 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le Conseil communal accepte la démission des fonctions de conseiller et ce, à la première séance suivant cette notification et que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;

Considérant l'Article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 16 voix « POUR » et 7 « ABSTENTION » (MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, J-J LALIEUX, Ph. BARBIER, Melle S. VERMAUT, Mme L. HENNUY et M. Cl. PIETEQUIN) ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la démission de Monsieur François FIEVET, en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale.

Article 2 : que de Monsieur François FIEVET, restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur François FIEVET ;
- Au C.P.A.S. de Fleurus ;
- A la RW, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES ;
- Au S.P.W., Monsieur A. BORTOLUZZI, rue A. Legrand, 16 à 7000 MONS ;
- Au Collège provincial, rue Verte, 13 à 7000 MONS ;
- A la D.G.O.P.L.A.S.S., rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES.

*Monsieur François FIEVET, élu Conseiller communal, entre en séance.*

**3. Objet : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal suppléant en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, démissionnaire.**

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 03 septembre 2014, reçu le 04 septembre 2014, de Monsieur Hervé FIEVET, par lequel il remet sa démission pour ses fonctions d'échevin et de conseiller communal ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Monsieur Hervé FIEVET, pour ses fonctions d'échevin et de conseiller communal, Groupe M.R. ;

Considérant la Liste 4 : M.R. des élus et des suppléants, validée par le Collège provincial, en date du 08 novembre 2012, suites aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant que le 1<sup>er</sup> suppléant de la Liste 4 : M.R., à savoir Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION a été installée en qualité de conseillère communale lors du Conseil communal du 25 août 2014, en remplacement de Madame Sophie DEMOINY THEYS, démissionnaire ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 2<sup>ème</sup> suppléant de la Liste 4 : M.R. des élus et des suppléants ;

Attendu que le suppléant de ladite liste 4 M.R. est Monsieur François FIEVET, de nationalité belge, né Ransart, le 26 mars 1986 et domicilié à la rue Armand Staquet, 39 à 6221 SAINT-AMAND et exerçant la profession d'indépendant ;

Vu le courrier, daté du 04 septembre 2014, adressé à Monsieur François FIEVET, par envoi recommandé et par pli simple ;

Vu la candidature de Monsieur François FIEVET déposée le 10 septembre 2014 ;

Vu la convocation écrite, remise à domicile le 12 septembre 2014 et confirmée, par pli recommandé, avec accusé de réception, déposée à la poste le 12 septembre 2014, invitant Monsieur François FIEVET à assister à la réunion du Conseil communal du 22 septembre 2014 pour son installation et sa prestation de serment ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité ont été communiquées à l'élu à la fonction de conseiller communal ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat et liée au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs de l'élu, qu'il remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de leur fonction, prévus dans les articles L4142-1 et suivants, L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECLARE** les pouvoirs de Monsieur François FIEVET, en qualité de Conseiller communal, validés.

Conformément à l'Article L1126-1 du C.D.L.D., Monsieur François FIEVET, prête entre les mains du Président, le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE »

Considérant qu'il en est donné acte à l'intéressé ;

**DECLARE** Monsieur François FIEVET installé en qualité de Conseiller communal et ce dernier prend séance.

Monsieur François FIEVET achèvera le mandat du membre démissionnaire.

La présente délibération sera transmise au S.P.W. - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES.

#### **4. Objet : Fixation du tableau de préséance.**

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 08 décembre 2005, énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Considérant le Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 octobre 2008 et plus particulièrement ses articles 1 à 4 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Considérant l'article 2 stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle ce dernier fixe le tableau de préséance ;

Revu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013, par laquelle ce dernier fixe le tableau de préséance ;

Revu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014, par laquelle ce dernier fixe le tableau de préséance ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 août 2014, par laquelle ce dernier fixe le tableau de préséance ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Monsieur Hervé FIEVET de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal ;

Considérant l'installation de Monsieur François FIEVET dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, démissionnaire ;

**FIXE** le tableau de préséance comme suit :

<b>1<sup>ère</sup> Entrée en fonction</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
11/01/1983	SPRUMONT	Philippe
11/01/1983	LORAND	Francis
03/01/1995	BORREMANS	Jean-Luc
02/01/2001	PIERART	Eric
02/01/2001	FLORKIN	Philippe
02/01/2001	MASSAUX	Claude
04/12/2006	FIEVET	Hervé
04/12/2006	HENRY	Olivier
04/12/2006	NICOTRA	Salvatore
04/12/2006	LALIEUX	Jean-Jacques
04/12/2006	BARBIER	Philippe
28/09/2009	COLIN	Christine
03/12/2012	WARENGHIEN	Martine
03/12/2012	HENNUY	Laurence
03/12/2012	CACCIATORE	Melina
03/12/2012	CHAPELLE	Ruddy
03/12/2012	D'HAeyer	Loïc
03/12/2012	GERARD	Michel
03/12/2012	MARBAIS	Noël
03/12/2012	MONTOISIS	Christian
03/12/2012	VERMAUT	Sophie
03/12/2012	VANROSSOMME	Jacques
03/12/2012	PIETEQUIN	Claude
03/12/2012	FALISSE	Marc
16/12/2013	ROBIN	Dolly
23/06/2014	FRANCOIS	Michaël
25/08/2014	de GRADY de HORION	Marie-Chantal
22/09/2014	FIEVET	François

## **5. Objet : Avenant au pacte de majorité – Adoption – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2012 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2012 et adressée, par la Secrétaire communale, en date du 15 octobre 2012, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2012 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle ce dernier adopte le pacte de majorité signé par les groupes politiques P.S. et M.R., stipulant :

Bourgmestre : Monsieur Jean-Luc BORREMANS

Echevins : 1. Monsieur Francis LORAND  
2. Monsieur Francis PIEDFORT  
3. Madame Melina CACCIATORE  
5. Monsieur Philippe FLORKIN  
6. Monsieur Hervé FIEVET

Président du C.P.A.S. pressenti : Monsieur Olivier HENRY

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 par laquelle ce dernier adopte l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes politiques P.S. et M.R., stipulant :

Bourgmestre : Monsieur Jean-Luc BORREMANS

Echevins : 1. Monsieur Francis LORAND  
2. Madame Melina CACCIATORE  
3. Monsieur Philippe FLORKIN  
4. Monsieur Hervé FIEVET  
5. Monsieur Loïc D'HAeyer

Président du C.P.A.S. : Monsieur Olivier HENRY

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 acceptant la démission des fonctions de conseiller communal et d'échevin, présentée par Monsieur Hervé FIEVET ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'avenant pacte de majorité et plus particulièrement l'article L1123-2 ;

Vu l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes politiques P.S. et M.R. et déposé entre les mains de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, le 11 septembre 2014, stipulant :

Bourgmestre : Monsieur Jean-Luc BORREMANS

Echevins : 1. Monsieur Francis LORAND  
2. Madame Melina CACCIATORE  
3. Monsieur Philippe FLORKIN  
4. Monsieur Loïc D'HAeyer  
5. Monsieur François FIEVET

Président du C.P.A.S. : Monsieur Olivier HENRY

Vu le rapport dressé par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, quant à la recevabilité de cet avenant déposé par les Groupes P.S. et M.R., à savoir :

Qu'il a été signé par la personne désignée en remplacement de M. Hervé FIEVET, démissionnaire et également par les personnes y désignées ;

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes :

Groupe P.S. :

BORREMANS Jean-Luc, LORAND Francis, HENRY Olivier, CACCIATORE Melina, FLORKIN Philippe, D'HAeyer Loïc, COLIN Christine, MASSAUX Claude, GERARD Michel, MARBAIS Noël, MONTOISIS Christian et FRANCOIS Michaël.

Groupe M.R. :

VANROSSOMME Jacques, FALISSE Marc, de GRADY de HORION Marie-Chantal, FIEVET François et FIEVET Hervé.

**PREND ACTE** de l'avenant au pacte de majorité déposé par les Groupes P.S. et M.R.

**DECLARE RECEVABLE** l'avenant au pacte de majorité déposé par les Groupes P.S. et M.R.

**PROCEDE** à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité.

Par 16 voix « POUR » et 8 « ABSTENTION » (MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, J-J LALIEUX, Ph. BARBIER, Melle S. VERMAUT, M. S. NICOTRA, Mme L. HENNUY et M. Cl. PIETEQUIN) ;

**ADOpte** l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes politiques P.S. et M.R. et déposé, entre les mains de Madame la Directrice générale, le 11 septembre 2014, stipulant :

Bourgmestre : Monsieur Jean-Luc BORREMANS

Echevins : 1. Monsieur Francis LORAND  
2. Madame Melina CACCIATORE  
3. Monsieur Philippe FLORKIN  
4. Monsieur Loïc D'HAeyer  
5. Monsieur François FIEVET

Président du C.P.A.S. : Monsieur Olivier HENRY



**6. Objet : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un échevin en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, démissionnaire.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission présentée par Monsieur Hervé FIEVET de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes politiques P.S. et M.R. et déposé entre les mains de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, en date du 11 septembre 2014 ;

Attendu que Monsieur François FIEVET est le candidat désigné en qualité d'échevin, présenté en rang 5, en vue de remplacer Monsieur Hervé FIEVET, Echevin démissionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs de Monsieur François FIEVET à la fonction d'échevin ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat ont été communiqués à Monsieur François FIEVET ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de sa fonction d'Echevin ;

**DECLARE** les pouvoirs de Monsieur François FIEVET en qualité d'échevin validés.

Conformément à l'Article L1126-1 du C.D.L.D., Monsieur François FIEVET prête entre les mains du Bourgmestre, Président du Conseil communal, le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE »

Considérant qu'il en est donné acte à l'intéressé ;

**DECLARE** Monsieur François FIEVET installé en qualité d'Echevin et ce dernier prend séance.

Monsieur François FIEVET, Echevin, Rang 5, achèvera le mandat de Monsieur Hervé FIEVET, Echevin démissionnaire.

La présente délibération sera transmise au S.P.W. - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES.

**7. Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :**

- a) **Délibération du Conseil communal du 12 mai 2014 - Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet - Approbation d'avenant 3 - Décision à prendre.**
- b) **Délibération du Collège communal du 15 mai 2014 – Services juridiques – Prestations d'avocats pour les années 2014-2015-2016 – Ville de Fleurus – Lot 1 (TOUTES LES MATIERES HORS MATIERES FISCALES) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- c) **Délibération du Collège communal du 05 juin 2014 – Acquisition de camions – 2 lots – Lot 1 (Acquisition d'un camion avec système lève-conteneur à crochet et muni d'une grue de levage pour le Service Environnement) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- d) **Délibération du Collège communal du 05 juin 2014 – Acquisition de camions – 2 lots – Lot 2 (Acquisition d'un camion grappin pour le Service Voirie) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**8. Objet : Plan Stratégique Transversal de la Ville de Fleurus pour la législature 2012-2018 – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;  
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans son complément d'informations ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions et ses commentaires ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;  
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son complément de question ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question et dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa réplique ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son complément d'interrogation ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réplique ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa réplique ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réplique ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réplique ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réplique ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réplique ;  
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réplique ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'appel à candidatures de M. Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, datant du 21 janvier 2013 et encourageant les communes/provinces à élaborer, dans les 6 mois de l'installation du nouveau conseil, un plan stratégique ;

Considérant que la Ville de Fleurus a souhaité s'inscrire volontairement dans cette démarche ;

Considérant que la Ville de Fleurus avait déjà approuvé sa Déclaration de politique générale ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2013 approuvant la Déclaration de politique générale ;

Vu la volonté des autorités communales de la Ville de Fleurus de s'inscrire dans une nouvelle dynamique de gestion des objectifs politiques ;

Attendu que le PST fédère tous les plans existants (rénovation urbaine, plan communal de mobilité, plan d'ancrage du logement, PCDR, etc.) dans un document unique définissant la politique communale pour la législature, voire au-delà, et aide la commune à mieux programmer sa politique communale et ce, par une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant que le P.S.T. remplit les divers objectifs suivants :

- Sur base d'un état des lieux documenté, il esquisse les contours d'un véritable projet pour la commune et en dégage les actions prioritaires. Il professionnalise ainsi la gestion communale en adoptant une démarche stratégique ;

- Il implique les autorités communales dans une vision à moyen terme et fédère les différents plans et programmes existants afin de leur donner une certaine visibilité ;
- Il permet une vue ainsi qu'une gestion transversale, décloisonnée, coordonnée, voire transcommunale des projets communaux ;
- Il planifie les ressources et priorise les actions de façon réaliste ;
- Il met l'accent sur une démarche impliquant les autorités et les agents communaux et les fédère autour d'un projet ;
- Il instaure une meilleure communication avec la société civile et les citoyens.

Considérant que le P.S.T. est également conçu dans une perspective évolutive, une évaluation continue, basée sur des indicateurs prédéfinis, mesurera l'efficacité des actions et, le cas échéant, permettra de les réorienter ;

Considérant, en effet, que le P.S.T. pourra évoluer en cours de mandature afin de tenir compte des impératifs auxquels la Ville de Fleurus aura à faire face ;

Considérant que le plan ci-annexé prévoit des objectifs stratégiques qui se déclinent en objectifs opérationnels qui eux-mêmes se concrétisent en actions dont la mise en œuvre est confiée à l'administration et ce, en prenant en considération les moyens disponibles, qu'ils soient humains ou financiers ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2014 de soumettre au Conseil communal, le Plan Stratégique Transversal de la Ville de Fleurus pour la législature 2012-2018, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 08 août 2014 ;

Considérant que le P.S.T. a été porté à la connaissance des membres du Conseil communal en date du 25 août 2014 ;

Par 22 voix « POUR » et 2 « ABSTENTION » (Mme L. HENNUY et M. Cl. PIETEQUIN) ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le Plan Stratégique Transversal de la Ville de Fleurus pour la législature 2012-2018, tel que repris en annexe.

Article 2 : de publier conformément aux dispositions de l'article L1133-1 le présent Plan Stratégique Transversal de la Ville de Fleurus pour la législature 2012-2018.

**9. Objet : Commission communale « Image de la Ville » - Nomination d'un membre en remplacement de Madame Sophie DEMOINY THEYS, démissionnaire – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 nommant les membres de la Commission communale « Image de la Ville », à savoir Mesdames Melina CACCIATORE, Christine COLIN, Carole HENRIET, Sophie DEMOINY-THEYS et Monsieur Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier du 26 juin 2014, de Madame Sophie DEMOINY-THEYS par lequel cette dernière présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 août 2014 par laquelle ce dernier accepte la démission des fonctions de conseillère communale de Madame Sophie DEMOINY-THEYS ;

Considérant que Madame Sophie DEMOINY-THEYS ne répond plus aux conditions reprises à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 et plus particulièrement les articles 51 et suivants ;

Considérant le chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les commissions communales doivent être composées de cinq (5) membres du Conseil communal ;



Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les mandats des membres des commissions communales sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon ce mode de calcul :

$$\frac{\text{nombre de postes à attribuer par commission} \times \text{nombre de sièges de la liste}}{\text{nombre de Conseillers communaux}}$$

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de remplacer Madame Sophie DEMOINY-THEYS par un candidat proposé par le Groupe M.R. afin de respecter l'application du mode de calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 ;

Considérant que, suivant l'article 52 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les membres sont nommés par le Conseil communal ;

Vu le courrier du 04 août 2014, adressé à Monsieur Jacques VANROSSOMME, Chef de Groupe M.R. ;

Vu l'acte de présentation, reçu le 25 août 2014, du Groupe M.R. présentant leur candidat en remplacement de Madame Sophie DEMOINY-THEYS, démissionnaire, à savoir :

Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, à savoir :

- *« les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;*
- *les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions. »*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M-Ch. de GRADY de HORION : 16 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 7 « ABSTENTION » ;

**DECIDE :**

Article 1 : de nommer Madame M-Ch. de GRADY de HORION, en qualité de membre de la Commission communale « Image de la Ville » et ce, en remplacement de Madame Sophie DEMOINY-THEYS, démissionnaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- aux intéressés ;
- à Mme Irène FRONISTAS, Secrétaire de la Commission communale ;
- à M. Vincenzo CATALANO, Secrétaire f.f. de la Commission communale ;
- au Service « Finances » ;
- au Service « Secrétariat ».

**10. Objet : Commission communale « Education – Jeunesse – Vie Associative » - Nomination d'un membre en remplacement de Madame Sophie DEMOINY THEYS, démissionnaire – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 nommant les membres de la Commission communale « Education – Jeunesse – Vie Associative », à savoir : Messieurs Jean-Luc BORREMANS, Michel GERARD, Mesdames Martine WARENGHIEN, Sophie DEMOINY-THEYS et Sophie VERMAUT, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier du 26 juin 2014, de Madame Sophie DEMOINY-THEYS par lequel cette dernière présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 août 2014 par laquelle ce dernier accepte la démission des fonctions de conseillère communale de Madame Sophie DEMOINY-THEYS ;

Considérant que Madame Sophie DEMOINY-THEYS ne répond plus aux conditions reprises à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 et plus particulièrement les articles 51 et suivants ;

Considérant le chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les commissions communales doivent être composées de cinq (5) membres du Conseil communal ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les mandats des membres des commissions communales sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon ce mode de calcul :

$$\frac{\text{nombre de postes à attribuer par commission} \times \text{nombre de sièges de la liste}}{\text{nombre de Conseillers communaux}}$$

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de remplacer Madame Sophie DEMOINY-THEYS par un candidat proposé par le Groupe M.R. afin de respecter l'application du mode de calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 ;

Considérant que, suivant l'article 52 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les membres sont nommés par le Conseil communal ;

Vu le courrier du 04 août 2014, adressé à Monsieur Jacques VANROSSOMME, Chef de Groupe M.R. ;

Vu l'acte de présentation, reçu le 25 août 2014, du Groupe M.R. présentant leur candidat en remplacement de Madame Sophie DEMOINY-THEYS, démissionnaire, à savoir :

Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, à savoir :

- *« les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;*
- *les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions. »*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M-Ch. de GRADY de HORION : 16 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et 6 « ABSTENTION » ;

**DECIDE :**

Article 1 : de nommer Madame M-Ch. de GRADY de HORION, en qualité de membre de la Commission communale « Education – Jeunesse – Vie Associative » et ce, en remplacement de Madame Sophie DEMOINY-THEYS, démissionnaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- aux intéressés ;
- à Mme Marie MICHAUX, Secrétaire de la Commission communale ;
- à Mme Muriel FILIPPINI, Secrétaire f.f. de la Commission communale ;
- au Service « Finances » ;
- au Service « Secrétariat ».

**11. Objet : Tenue des séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 27 octobre 2014 - Changement de lieu – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du C.D.L.D., le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 11 septembre 2014 de réunir la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale et le Conseil communal en date du 27 octobre 2014 ;

Attendu que la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale se tiendra avant la réunion du Conseil communal ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes suivant le dernier rapport de prévention dressé par le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus en date du 15 octobre 2001 ;

Attendu que pour la bonne organisation de ces 2 réunions il y a lieu de changer de lieu ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs seraient entachées de nullité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

La Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale suivie du Conseil communal du 27 octobre 2014 se tiendront à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes) à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

**12. Objet : Petite Enfance – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Théâtre Plume, dans le cadre de l'éveil culturel dans les milieux d'accueil de la petite enfance – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Attendu que le contrat de gestion de l'ONE prévoit la poursuite du programme « Art à la Crèche » pour les milieux d'accueil de la petite enfance qui se concrétise par la possibilité d'accueillir un spectacle théâtral en milieu d'accueil ;

Attendu que le coût de la participation financière demandée à la Ville s'élève à 75 €TVAC quelque soit le choix du spectacle avec un comédien sélectionné par l'ONE et le prix de celui-ci ;

Attendu que le spectacle « Kyu » répond parfaitement au Code de Qualité imposé par l'ONE et à notre projet d'accueil puisqu'il vise à stimuler la communication, les sens et l'éveil des enfants ;

Considérant qu'antérieurement, nous avons pu profiter, à trois reprises, d'une telle expérience si enrichissante avec des bébés et enfants de 0 à 36 mois inscrits dans notre Service d'Accueillantes, MCAE et Halte-garderie ;

Considérant que, dans ce cadre, il nous est possible, une nouvelle fois d'obtenir l'accord de l'ONE pour la venue d'un tel spectacle via notre service d'accueillantes d'enfants conventionnées « Les Oisillons »;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre service d'accueillantes d'enfants conventionnées « Les Oisillons » ;

Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget ordinaire 2014, à l'article 84403/12402 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2014 par laquelle ce dernier décide :

- de passer un marché public ayant pour objet l' « Eveil culturel » des enfants dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;
- de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité ;
- de payer en une fois après exécution complète, aucune révision de prix ne sera prévue et il ne sera pas constitué de cautionnement ;
- d'attribuer ce marché au Théâtre Plume – Boulevard G. Van Haelen, 28 à 1190 BRUXELLES pour un montant de 75 €(T.V.A. incluse) ;
- d'établir une convention de collaboration avec le Théâtre Plume – Boulevard G. Van Haelen, 28 à 1190 BRUXELLES pour un montant de 75 €et de l'envoyer à l'Office de la Naissance et de l'Enfance – SG Accueil – chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Théâtre Plume – Boulevard G. Van Haelen, 28 à 1190 BRUXELLES représenté par Madame Sandra de BOERDERE et notre service d'accueillantes d'enfants conventionnées « Les Oisillons » ;

Attendu que cette collaboration nécessite une intervention financière de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans le cadre de cette collaboration, il y a octroi d'une subvention ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les dispositions de l'article L3122-2 5° prévoyant que cette convention doit être soumise à l'approbation de la Tutelle ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Théâtre Plume – Boulevard G. Van Haelen, 28 à 1190 BRUXELLES relative à l' « Eveil culturel » des enfants dans les milieux d'accueil de la petite enfance, reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LE  
THEATRE PLUME, DANS LE CADRE DE L'EVEIL CULTUREL DANS LES MILIEUX  
D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE.**

**ENTRE**

**Le Théâtre Plume ci-après dénommé : « Le théâtre »**

Représenté par : Sandra de BOERDERE

Adresse : Boulevard G. Van Haelen, 28 à 1190 BRUXELLES

**ET**

**Le service d'accueillantes d'enfants conventionnées: « Les Oisillons »**

Adresse : Rue de la Closière, 1 à 6224 WANFERCEE-BAULET

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Agents de contact : Mesdames Béatrice MANGELSCHOTZ et Roxane CARTESIANI

Il a été convenu ce qui suit :

**Le Théâtre s'engage** à donner une représentation du spectacle : « Kyu » – 1 comédienne.

Le jeudi 6 novembre 2014 à 09 H 30.

Lieu : Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet (Salle des Mariages) – Place André Renard

Ce spectacle est intégré dans une démarche d'éveil culturel pour les enfants du ou des milieux d'accueil.

**Le milieu d'accueil s'engage :**

- A mettre à disposition du théâtre un local adapté à cette activité culturelle.
- A verser sa contribution financière au théâtre pour le spectacle à l'issue de la représentation.

Le coût total du spectacle est de 300 €pour 1 comédienne.

L'ONE prendra en charge la somme de 225 €pour 1 comédienne, moyennant accord préalable de l'Office et production du document probant (reçu fourni par le théâtre sur base d'un modèle joint par l'ONE).

Le coût à charge du milieu d'accueil sera de 75 €pour le spectacle.

Article 2 : de transmettre la présente convention, accompagnée de la délibération, à la Tutelle, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, aux Services « Secrétariat », « Finances » et « Petite Enfance ».

**13. Objet : Petite Enfance – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre Coordonné de l'Enfance, dans le cadre du programme de formation continue et d'initiatives spécifiques « Grandir et s'épanouir dans la diversité » - Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 04 septembre 2014 émettant un avis favorable quant à l'organisation de la formation continue des accueillantes d'enfants conventionnées sur la thématique « Grandir et s'épanouir dans la diversité » et émettant un avis favorable de principe sur la convention de collaboration, dans le cadre du programme d'initiatives spécifiques proposé par le Centre Coordonné de l'Enfance ;

Attendu que ce programme de formation et de sensibilisation, proposé à nos trente-deux accueillantes et aux deux travailleurs sociaux encadrant le service, se déroulera les samedis 04 octobre et 08 novembre 2014 pour le groupe I et les samedis 11 octobre et 22 novembre 2014, pour le groupe II ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus et le Centre Coordonné de l'Enfance, reprenant le contexte et les conditions générales de la convention de collaboration ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 04 septembre 2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus – Service « Petite Enfance » et le Centre Coordonné de l'Enfance relative au programme de formation continue et d'initiatives spécifiques « Grandir et s'épanouir dans la diversité », telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LE CENTRE COORDONNE DE L'ENFANCE, DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET D'INITIATIVES SPECIFIQUES « GRANDIR ET S'EPANOUIR DANS LA DIVERSITE »**

Entre

Le projet d'initiatives spécifiques « Grandir et s'épanouir dans la diversité » 15, rue Grégoire Soupart à 6200 Châtelet, représenté par sa coordination, Madame Caroline HUYGE, et dénommé ci-après : « Le projet »

Et

L'Administration communale de la Ville de Fleurus – Service Petite enfance dénommée ci-après « Le SAEC », chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus (antenne rue de la Cloisière, 1 à 6224 Wanfercée Baulet) représentée par Monsieur J-L. BORREMANS, Bourgmestre et Madame A. BLAIN Directrice Générale. Madame Roxane CARTESIANI, Assistante sociale, sera chargée de la mise en œuvre des modalités pratiques de cette collaboration.

**I. Le contexte**

**Article 1 : Finalité du projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité »**

La finalité poursuivie par le projet consiste à aménager les conditions pour soutenir l'accueil d'un enfant en situation de handicap dans un milieu d'accueil collectif et subventionné. Le projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité » met à disposition une puéricultrice ou un puériculteur afin de soutenir l'équipe qui s'occupe de l'enfant et ce, dans la mise en œuvre du projet d'accueil pour chaque enfant.



## Article 2 : Les objectifs généraux du projet

Objectifs généraux :

- Sensibiliser les milieux d'accueil à l'inclusion d'enfants en situation de handicap et/ou accompagnement d'équipe
- Accompagner et soutenir les milieux d'accueil
  - Accompagner par l'équipe de puériculteurs-trices accompagnateurs-trices un maximum de milieux d'accueil pour la préparation, le soutien et l'accompagnement des équipes à l'accueil d'enfants en situation de handicap. Le pourcentage sera déterminé par le Comité d'accompagnement.
  - Intervenir dans une démarche d'enrichissement des compétences spécifiques des milieux d'accueil en matière d'inclusion de personnes présentant un handicap.
  - Renforcer le travail en équipe et le travail d'observation.

## Article 3 : Recommandations

Le projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité » conseille au milieu d'accueil de suivre le module de sensibilisation à l'inclusion d'enfants en situation de handicap

## Article 4 : Le cadre institutionnel

La collaboration s'inscrit dans le projet d'accueil du SAEC.

Les formateurs-trices (assistantes pédagogiques et/ou puéricultrices) du projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité » se conforment au règlement de travail de l'A.S.B.L. à laquelle il ou elle est attaché-e (calqué sur le règlement de travail proposé par les milieux d'accueil agréés et subventionnés) et au projet d'accueil du milieu d'accueil (projet éducatif, ROI, fonctionnement du milieu d'accueil).

## Article 5 : L'employeur

Le Centre Coordonné de l'Enfance A.S.B.L. reste l'employeur des personnes mises à disposition. Il assure donc les obligations légales liées au contrat de travail, les rémunérations, les assurances, la gestion et la répartition globale du temps de travail, le coût des formations continues.

## Article 6 : la participation financière du milieu d'accueil

Le service est gratuit.

## Article 7 : le secret professionnel

Les membres du projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité » sont tenus au secret professionnel et au devoir de discrétion.

Ils ne sont autorisés à divulguer et révéler les déclarations ou des faits constatés dans l'exercice de leur profession que dans les cas où la loi les y oblige (cfr article 458 du code pénal) et dans le cadre des supervisions et interventions organisées par projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité »

## II. La convention de collaboration proprement dite

### Article 8 :

#### *Contexte de la demande :*

Le Service Petite Enfance de la Ville de Fleurus (SAEC) réunit jusqu'à 35 accueillantes conventionnées qui dans leurs pratiques ont été confrontées à l'accueil d'enfants à besoins spécifiques.

Le SAEC a donc souhaité sensibiliser l'ensemble de ses accueillantes à l'accueil d'enfants en situation de handicap dans leur milieu d'accueil et de leur ouvrir des pistes de réflexion.

#### *Objectif général de la demande*

Sensibiliser, de manière globale, les participantes à l'inclusion d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap au sein d'un milieu d'accueil, tout en leur permettant de réfléchir aux différentes étapes essentielles de ce processus d'inclusion.

#### *Objectifs opérationnels*

A l'issue des 2 journées de sensibilisation/formation, les participantes auront été amenées à :

1. prendre conscience de leurs propres représentations ;
2. mettre en évidence les différents aspects de la communication plus spécifiques à ce projet d'inclusion ;
3. mettre en évidence, par l'observation, les conditions qui permettent d'individualiser l'accueil de l'enfant ;

4. comprendre la nécessité d'évaluer le processus et utiliser les outils adéquats pour procéder à l'évaluation de l'accueil de l'enfant.

*Finalité*

Permettre au service et à ses accueillantes de maximiser l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap tant dans leurs pratiques autour de l'enfant, que dans la communication avec les parents et autres professionnels.

Article 9 :

La formation de 12h (2X6h) sera dispensée à 32 accueillantes réparties en 2 groupes, chaque groupe ne pouvant dépasser 16 personnes aux dates suivantes.

Les personnes inscrites dans un groupe sont tenues de poursuivre la 2<sup>e</sup> séance avec ce même groupe.

Groupe 1	4 octobre 2014	9h à 15h30	• 30' de pause sont prévues, • Boissons (eau et jus) sont offertes, • Repas à prévoir par les personnes en formation
Groupe 2	11 octobre 2014	9h à 15h30	
Groupe 1	8 novembre 2014	9h à 15h30	
Groupe 2	22 novembre 2014	9h à 15h30	

Lieu de formation : Centre Coordonné de l'Enfance 15, rue Soupart à 6200 Châtelet

Article 10 :

En cas d'annulation par le SAEC, celui-ci s'engage à prévenir le secrétariat du Centre Coordonné de l'Enfance au 071/30 80 11 dans un délai maximum de 15 jours précédents la date de la prestation afin de redéfinir une date dans la mesure des possibilités du projet.

Article 11 :

Le projet peut annuler une formation prévue, en partie ou dans son entièreté dans un cas de force majeure. Celui-ci s'engage à prévenir le SAEC dans les plus brefs délais et à proposer plusieurs dates pour réorganiser la formation, et ce dans les 3 mois qui suivent.

Article 12 :

Afin de mesurer l'impact de l'intervention dans le cadre du projet, les participantes à la formation ainsi que la responsable du SAEC s'engage à compléter les documents d'évaluation ainsi qu'un questionnaire de satisfaction.

Article 13 :

La durée de la convention est limitée (voir art. 9) mais pourra cependant faire l'objet d'un avenant en fonction de l'évolution des besoins du milieu d'accueil.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat », « Petite Enfance » et au Centre Coordonné de l'Enfance.

**14. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires - Année scolaire 2014-2015 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent au long de l'année scolaire des manifestations ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année 2014/2015, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET  
L'A.S.B.L. « PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL DE FLEURUS »,  
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE DIFFERENTES MANIFESTATIONS  
SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2014-2015**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

Ci après dénommée : « **La Ville** »

**ET**

**L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus »**

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus

Représentée par Monsieur Michel Gérard, Président de l'ASBL « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Ci après dénommée : « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention porte sur l'organisation des évènements suivants :

04 octobre 2014 : Marche et repas de l'école communale de Heppignies ;

11-12 octobre 2014 : Rallye pédestre et repas de l'école communale de Wangenies ;

18 octobre 2014 : Brocante de l'école communale de Wanfercée-Baulet, Cité de la Drève ;

07 novembre 2014 : Souper d'Automne de l'école communale de Wagnelée ;

29 novembre 2014 : Souper de l'école communale de Heppignies ;

04 décembre 2014 : Représentation théâtrale des écoles communales de Wanfercée-Baulet centre et Cité de la Drève ;

12 décembre 2014 : Souper d'hiver de l'école communale de Wanfercée-Baulet Pastur ;

12 décembre 2014 : Souper de Noël de l'école communale de Wanfercée-Baulet Cité de la Drève ;

16 décembre 2014: Marché de Noël de Wangenies.

**Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus**

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du Service Travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent du Service « Communication » afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.

Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

**Article 3 – Obligations propres à « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »**

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

**Article 4 : Résiliation**

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Communication, au Service Enseignement, à l'ASBL « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service Travaux ainsi qu'au Service Finances.

**15. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « ORTOLAN », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un groupe de forains sera présent ;

Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « ORTOLAN » fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec les forains de la Société « ORTOLAN ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET  
LES FORAINS DE LA SOCIETE « ORTOLAN », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE  
30 OCTOBRE 2014**

**Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « ORTOLAN », représentés par Madame Josette ORTOLAN, rue des Couturelles, 8 à 6224 Wanfercée-Baulet.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : la pêche aux canards, pique ballon et tir à pipes de 14 H 00 à minuit

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Le prix de :  
- la pêche aux canards : 11 canards 5 € 24 canards 10 €  
- le tir à pipes : 20 plombs pour 5 € 70 plombs pour 15 €  
- pique ballon : 10 flèches pour 5 € 22 flèches pour 10 €

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances,  
N° d'entreprise : 0715.289.084  
N° TVA : 0715.289.084  
N° d'assurance : 03/99.506.290/04 et 5.830.722  
N° d'assurance Incendie : 2.410.834  
Attestation contrôle VINCOTTE  
Extincteurs : Bon de vérification : 42093 et 42096

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.  
Cet espace public comprendra une alimentation électrique.  
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire : 562/12512).

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.  
§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.



Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale pour suites voulues.

**16. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et l’A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l’organisation d’un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l’appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d’approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l’action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l’équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l’organisation d’un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l’horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d’une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu’un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Considérant qu’à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l’arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l’autorité publique confie à son cocontractant le soin d’assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu’elle détermine, la gestion d’un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n’est pas répercuté auprès de l’autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu’il ne s’agit pas d’un marché public ;

Considérant qu’un contrat doit cependant être rédigé entre l’autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d’exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l’organisation du « Parcours Halloween », un stand d’animation floral sur le thème d’halloween se tiendra sur le site de l’événement ;

Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et l’A.S.B.L. « Récré Seniors » fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s’agit d’un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec l'A.S.B.L. « Récré Seniors».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET  
L'A.S.B.L. « RECRE SENIORS », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN  
« PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

**Parties**

D'une part,

L'asbl « Récré Seniors », représentée par Mme Melina CACCIATORE, Présidente et Mme Ingrid NOEL, Secrétaire

rue du collège, 3 à 6220 Fleurus

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend : la mise en place d'un stand d'animation floral sur le thème d'halloween

**Article 2 – Modalités d'exécution**

Le prix l'animation floral est fixé à un tarif préférentiel de 3 à 25 €

La totalité des sommes perçues sera pour le concessionnaire.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

RC accidents corporels collaborateurs bénévoles 45.246.753.

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire

Aucun montant ne sera à charge du concédant.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale, à l'A.S.B.L. « Récré Seniors » et « Finances », pour suites voulues.

17. **Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et la Société « LOLLIPOP », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un stand de vente de bonbons sera présent ;

Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « LOLLIPOP » fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec la Société « LOLLIPOP ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE « LOLLIPOP », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

**Parties**

D'une part,

La Société « LOLLIPOP », représentée par : Madame Violetta MOSCARDI, Gérante

Adresse : Rue de la Station, 10 à 5060 TAMINES.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc

BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend une mise à disposition d'un stand de vente de bonbons sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir :

-à la pièce de 0.10 € à 1 €

-en vrac 1.40 € les 100 gr.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

Le concessionnaire est déclaré auprès de l'AFSCA et est en ordre en termes d'assurances

N° d'entreprise : 0538.846.480

N° d'assurance : 010.730.361.784

AFSCA : AER/NAM/008486

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale et aux Services « Finances », pour suites voulues.

**18. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et la Société « La Sellerie », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;  
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;  
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;  
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;  
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;  
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;  
Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;  
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;  
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;  
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;  
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;  
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;  
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;  
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;  
Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un stand de restauration sera présent ;  
Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « La Sellerie » fournissant ce service ;  
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE :**  
Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec la Société « La Sellerie ».



Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIÉTÉ « LA SELLERIE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORÊT DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

**Parties**

D'une part,

La Société « LA SELLERIE », représentée par : Monsieur Christophe SPRUMONT, Gérant

Adresse : rue Poète Charles Michel, 97 à 6224 WANFERCEE-BAULET.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc

BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend une mise à disposition d'un stand de restauration sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 4 et 10 €

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu.

§2. Le concessionnaire est déclaré auprès de l'AFSCA et est en ordre en termes d'assurances

N° d'entreprise : 0428.676.949

N° d'unité d'établissement (NUE) : 2.029.209.316

N° d'assurance : ZCN6000045878

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale pour suites voulues.

- 19. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et la Société « QJASudio », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;  
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;  
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;  
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;  
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;  
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;  
Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;  
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;  
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;  
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;  
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;  
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;  
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;  
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;  
Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un photographe sera présent ;  
Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et QJASstudio fournissant ce service ;  
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE :**  
Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec « QJASstudio ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE « QJASTUDIO », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

**Parties**

D'une part,

« QJASudio », représenté par Quentin Jacques, rue de Bomerée, 124 à 6032 Mont-sur-Marchienne  
En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend :

- la mise en place d'un stand photo servant au concours photo du meilleur costume.  
Le prix de participation au concours est fixé à 5 € En échange, la société offrira une photo au participant et une photo à l'organisateur.  
Les photos fournies par la société serviront à élire les différents gagnants.
- la prise en charge de la fiche signalétique à faire compléter par les participants au concours.
- la vente de petits gadgets lumineux.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

Le prix de participation est fixé à 5 €

Le prix des petits gadgets lumineux est fixé entre 0,50 € et 5 €

La totalité des sommes perçues sera pour le concessionnaire.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. N° d'entreprise : 0847.952.719

N° de TVA : 847.952.719

N° d'établissement : 2.211.443.117

N° d'assurance : AG 66356254

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale, pour suites voulues.

**20. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et la Société « Chez David », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un roulotte de vente de burgers et spécialités plancha sera présente ;

Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et « Chez David » fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec « Chez David ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE « CHEZ DAVID », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

**Parties**

D'une part,

« Chez David », représenté par Monsieur MUSIN David, rue des Liserons, 18 à 6030 Charleroi  
En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend une mise à disposition de sa roulotte sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 2 et 6 €

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0821049867

N° de TVA : 0821049867

N° AFSCA sous le n°2.182.872.459

N° d'assurance : 720/1513/09096

Attestation contrôle BELLAC n°73/0499/3

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale, pour suites voulues.

**21. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et le Bus-Pizza « STUDIO 54 », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;



Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;  
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;  
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;  
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;  
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;  
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;  
Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;  
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;  
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;  
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;  
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;  
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;  
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;  
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;  
Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un camion à pizzas sera présent ;  
Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et le Bus-Pizza « STUDIO 54 » fournissant ce service ;  
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE :**  
Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec le Bus-Pizza « STUDIO 54 ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LE BUS-PIZZA « STUDIO 54 », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

**Parties**

D'une part,

Le Bus-Pizza « STUDIO 54 », représenté par Marc-Philippe DEGRAES, Chaussée de Gilly, 111 à 6220 FLEURUS

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend une mise à disposition de son pizza-bus sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 4 et 10 €

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0810 701 848

N° de TVA : 810 701 848

N° AFSCA sous le n°2.177.011.877

N° d'assurance : 730.290.689

Attestation contrôle BTV n°3621140617102 et 126/140811/04

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale, pour suites voulues.

**22. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « OKAY Fleurus », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;  
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019;  
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;  
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;  
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;  
Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, à partir de 18 H 00 ;  
Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;  
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;  
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du PCS ;  
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « OKAY Fleurus»;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE :**  
Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « OKAY Fleurus» portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET « OKAY FLEURUS », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

**ENTRE**

**« OKAY Fleurus»**

Représenté par : Christophe TAILLEUX, Gérant  
Adresse : Chaussée de Charleroi, 500 à 6220 FLEURUS  
N° d'entreprise : 0464.994.145  
N° d'agrément/d'autorisation : AER/HAI/014399  
Statut autocontrôle : 2015 FR 00396  
N° d'AFSCA : 2.175.805.218

**ET**

**Le Plan de Cohésion Sociale**

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet  
Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale  
Agent de contact : Monsieur VANESSE Jérémy  
Il a été convenu ce qui suit :  
« OKAY Fleurus» s'engage à fournir des denrées alimentaires pour la préparation des sandwiches des participants à l'animation.

**Le PCS** s'engage à insérer leur publicité sur le site de l'évènement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

**23. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « RADIO SNOUPY », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « RADIO SNOUPY » ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « RADIO SNOUPY » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE  
« RADIO SNOUPY » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS  
HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

**ENTRE**

**La Société « RADIO SNOUPY »**

Représentée par : Eddy Busigny, Vice-Président

Adresse : rue Adjudant Roisin, 39 à 5060 ARSIMONT.

N° d'Entreprise : 0432.395.217 - N° d'assurance : 45.324.359 – TVA : N.A.

**ET**

**Le Plan de Cohésion Sociale**

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Monsieur Vanesse Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

**La Société « RADIO SNOUPY »** s'engage à :

- tenir un stand en correspondance avec le thème de l'événement à l'entrée du parcours,
- diffuser le spot publicitaire de l'évènement 15 jours avant l'évènement,
- faire une interview radio en studio.

**Le PCS** s'engage à :

- insérer leur publicité sur le site de l'évènement,
- fournir un groupe électrogène.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

**24. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.A. « SERVIMAT », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du PCS ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT »;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**



Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A.  
« SERVIMAT », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS  
HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

**ENTRE**

**La S.A. « SERVIMAT »**

Représentée par : Vincent CATTAFESTA, Gérant

Adresse : rue du Tilloi, 9 à 6220 FLEURUS

N° d'entreprise : 0479.535.732

N° d'Assurance : 720.092.087

**ET**

**Le Plan de Cohésion Sociale**

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Monsieur Vanesse Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

**La S.A. « SERVIMAT »** s'engage à fournir des groupes électrogènes prêts à fonctionner (rempli de carburant).

**Le PCS** s'engage à :

- leur rendre les groupes électrogènes remplis de carburant.
- insérer leur publicité sur le site de l'événement,

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Article 2 : de prévoir la dépense du carburant servant à alimenter les groupes électrogènes sur l'article budgétaire du PCS 84010/12402.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

**25. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « Régie montoise de publicité/SUD RADIO », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du PCS ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO » ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE  
« REGIE MONTOISE DE PUBLICITE/SUD RADIO », DANS LE CADRE DE  
L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS,  
LE 30 OCTOBRE 2014**

**ENTRE**

**La Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO »**

Représentée par : Monsieur Michel SERSANTE, Responsable Promo

Adresse : Rue de la Chaussée, 42 à 7000 Mons

N° d'Entreprise : 0423.917.912 - N° d'assurance : AG 97.089.556

**ET**

**Le Plan de Cohésion Sociale**

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

**La Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO »** s'engage à :

- réaliser l'animation musicale dans la salle avec le support de 2 hôtesses ;
- réaliser le spot publicitaire de l'évènement ;
- diffuser une campagne de 70 spots, 10 jours avant l'évènement ;
- diffuser l'évènement sur l'agenda du web et de la radio ;

**Le PCS** s'engage à :

- diffuser le logo de la radio sur le site de l'évènement ;
- fournir un texte explicatif pour la réalisation du spot radio ;
- installer le matériel de sonorisation de la Ville de Fleurus.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

**26. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.A. « CACCIOPOLI », dans le cadre de l’organisation d’un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l’appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d’approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l’action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l’équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l’organisation d’un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l’horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d’une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu’un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du PCS ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l’organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d’établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPPOLI»;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPPOLI» portant sur l’organisation d’un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A.  
« CACCIOPOLI », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION D’UN « PARCOURS  
HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

**ENTRE**

**La S.A. « CACCIOPPOLI »**

Représentée par : Natale CACCIOPPOLI, Gérant

Adresse : Chaussée de Gilly, 231 à 6220 FLEURUS

N° d’entreprise : 0450.369.614 – N° d’assurance : 720.121.636

**ET**

### **Le Plan de Cohésion Sociale**

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Monsieur VANESSE Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

**La S.A. « CACCIOPPOLI »** s'engage à fournir des rouleaux fluorescents pour baliser le site.

**Le PCS** s'engage à placer leur banderole publicitaire sur le site.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Article 2 : de prévoir la dépense du carburant servant à alimenter les groupes électrogènes sur l'article budgétaire du PCS 84010/12402.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

### **27. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de parrainage avec le Salon de coiffure « GAELLEDI », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs le 30 octobre 2014 à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Vu les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de parrainage avec le Salon de coiffure « GAELLEDI », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-dessous :

**CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC LE SALON DE COIFFURE  
« GAELLEDI », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS  
HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

Entre

d'une part :

L'administration communale de Fleurus, dont le siège est situé Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée **la Ville**,

et d'autre part :

Dénomination sociale : GAELLEDI

Nom et prénom du représentant ainsi que sa fonction : Madame Gaëlle DIFORTI, Gérante

Adresse/siège social : Rue de Moignelée, 87 à 6220 LAMBUSART

Ci-après dénommé le **sponsor**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Le sponsor s'engage à soutenir **la Ville** dans l'organisation d'un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs le 30 octobre 2014, de la manière décrite ci-après :

A cet égard, le sponsor accorde volontairement des chèques :

- 50 chèques cadeau à 5€
- 15 chèques brushing gratuit d'une valeur de 19,5 €
- 15 chèques « coupe homme » d'une valeur de 18,10 €
- 20 chèques « coupe enfant » d'une valeur de 13 €

Ces chèques sont non-cumulables, 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).

Ce subside est accordé de manière inconditionnelle et sans autre contrepartie que ce qui est convenu dans le présent contrat.

Article 2:

Le **sponsor** s'engage :

à donner les chèques cadeau avant la manifestation et au plus tard avant le lundi 27/10/2014

Si vous souhaitez obtenir une facture, merci d'en faire la demande.

Article 3:

En contrepartie du soutien mentionné à l'article 2, la Ville s'engage

- à offrir au sponsor la possibilité d'afficher sa publicité (format A3 maximum) ainsi qu'un support publicitaire de son choix sur les lieux de la manifestation.
- à remettre les chèques offerts, en lot du concours du meilleur costume.

Article 4:

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

En cas d'échec, les Tribunaux de Charleroi/la Justice de Paix du 3<sup>ème</sup> canton de Charleroi seront seuls compétents. »

Article 5:

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Services « PCS », « Finances » et « Secrétariat ».



**28. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de parrainage avec la S.P.R.L. « Espaces Voyages », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de parrainage avec la S.P.R.L. « Espace Voyages », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC LA S.P.R.L. « ESPACE VOYAGES »,  
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN »,  
DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014.**

Entre

d'une part :

L'administration communale de Fleurus, dont le siège est situé Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée la Ville,

et d'autre part :

Dénomination sociale : S.P.R.L. « Espace Voyages »

Nom et prénom du représentant ainsi que sa fonction : DUMONT Fabienne, Gérante

Adresse/siège social : Rue du Couvent, 12 à 6220 Fleurus

Ci-après dénommée le sponsor,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Le sponsor s'engage à soutenir la Ville dans l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs le 30 octobre 2014, de la manière décrite ci-après.

A cet égard, le sponsor accorde volontairement un chèque voyage de la valeur de 178 €

Ce subside est accordé de manière inconditionnelle et sans autre contrepartie que ce qui est convenu dans le présent contrat.

Article 2:

Le sponsor s'engage à donner le chèque voyage avant la manifestation et au plus tard le lundi 27/10/2014.

Si vous souhaitez obtenir une facture, merci d'en faire la demande.

Article 3:

En contrepartie du soutien mentionné à l'article 2, la Ville s'engage :

- à offrir au sponsor la possibilité d'afficher sa publicité (format A3 maximum) ainsi qu'un support publicitaire de son choix sur les lieux de la manifestation ;
- à remettre le chèque offert, en lot du concours du meilleur costume.

Article 4:

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

En cas d'échec, les Tribunaux de Charleroi/la Justice de Paix du 3<sup>ème</sup> canton de Charleroi seront seuls compétents.

Article 5:

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Si la participation financière avait déjà été perçue avant l'annulation de l'évènement, elle serait rétribuée dans les plus brefs délais.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Services « P.C.S. », « Finances » et « Secrétariat ».

**29. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de parrainage avec la Société « JUMP ID », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs le 30 octobre 2014 à partir de 18 H 00;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Vu les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de parrainage avec la Société « JUMP ID », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC LA SOCIETE « JUMP ID », DANS LE  
CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS  
LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

Entre

d'une part :

L'administration communale de Fleurus, dont le siège est situé Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée **la Ville**,

et d'autre part :

Dénomination sociale : « **JUMP ID** »

Nom et prénom du représentant ainsi que sa fonction : Monsieur Jérémy VANESSE, Gérant  
adresse/siège social : rue Arthur Baudhuin, 57 à 6220 LAMBUSART.

Ci-après dénommé le **sponsor**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Le sponsor s'engage à soutenir **la Ville** dans l'organisation d'un parcours Halloween dans la forêt des loisirs le 30 octobre 2014, de la manière décrite ci-après.

A cet égard, le sponsor accorde volontairement une ristourne de 10% sur la location d'un de ses châteaux gonflables à tous les participants au concours.

Cette offre est valable sur toute l'année 2015 et n'est pas cumulable avec d'autres.

Ce subside est accordé de manière inconditionnelle et sans autre contrepartie que ce qui est convenu dans le présent contrat.

Article 2:

Le **sponsor** s'engage :

à donner la ristourne avant la manifestation et au plus tard avant le lundi 27/10/2014

Si vous souhaitez obtenir une facture, merci d'en faire la demande.

Article 3:

En contrepartie du soutien mentionné à l'article 2, la Ville s'engage :

- à offrir au sponsor la possibilité d'afficher sa publicité (format A3 maximum) ainsi qu'un support publicitaire de son choix sur les lieux de la manifestation.

- à remettre la ristourne à tous les participants du concours du meilleur costume.

Article 4:

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

En cas d'échec, les tribunaux de Charleroi/la Justice de Paix du 3<sup>ème</sup> canton de Charleroi seront seuls compétents. »

Article 5:

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Services « PCS », « Finances » et « Secrétariat ».

30. **Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de parrainage avec la Société « QJASstudio », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs le 30 octobre 2014 à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Vu les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de parrainage avec la Société « QJASstudio », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC LA SOCIETE « QJASTUDIO », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

Entre

d'une part :

L'administration communale de Fleurus, dont le siège est situé Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée **la Ville**,

et d'autre part :

Dénomination sociale : « **QJASstudio** »

Nom et prénom du représentant ainsi que sa fonction : », représenté par Quentin Jacques, rue de Bomerée, 124 à 6032 Mont-sur-Marchienne

Ci-après dénommé le **sponsor**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Le sponsor s'engage à soutenir **la Ville** dans l'organisation d'un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs le 30 octobre 2014, de la manière décrite ci-après.

A cet égard, le sponsor accorde volontairement une ristourne de 4 bons :

1 Bon Studio « Individuel » d'une valeur de 100 €

2 Bons Studio « Couple » d'une valeur de 150 €

1 Bon Studio « Famille » d'une valeur de 175 €

Valeur totale de 575 €

Voici les détails :

**Studio Individuel comprend :**

- une séance studio d'une durée de 2 H (Minimum)
- 10 Tirages photo en 13/18 ou 2 Tirages A4, pochettes + version électronique des tirages pris (ex Pour FaceBook)
- Ouverture d'une galerie privée (visionnage et commande des autres tirages)

**Studio Couple comprend :**

- une séance studio d'une durée de 3 H (Minimum)
- 20 Tirages photo en 13/18 ou 4 Tirages A4, pochettes + version électronique des tirages pris (ex Pour FaceBook)
- Ouverture d'une galerie privée (visionnage et commande des autres tirages)

**Studio Famille comprend :**

- une séance studio d'une durée de 4 H (Minimum), Max 4 personnes
- 25 Tirages photo en 13/18 ou 5 Tirages A4, pochettes + version électronique des tirages pris ( ex Pour FaceBook ...)
- Ouverture d'une galerie privée (visionnage et commande des autres tirages)

**Remarques et conditions :**

- La date de la séance est fixe et est déterminée par QJASstudio (en essayant de tenir compte des demandes des gagnants) ;
- Si le gagnant est mineur, la présence d'un parent est obligatoire ;
- La séance de studio est privée.

Ce subside est accordé de manière inconditionnelle et sans autre contrepartie que ce qui est convenu dans le présent contrat.

**Article 2 :**

Le **sponsor** s'engage :

à donner la ristourne avant la manifestation et au plus tard avant le lundi 27/10/2014

Si vous souhaitez obtenir une facture, merci d'en faire la demande.

**Article 3 :**

En contrepartie du soutien mentionné à l'article 2, la Ville s'engage :

- à offrir au sponsor la possibilité d'afficher sa publicité (format A3 maximum).
- à remettre la ristourne aux gagnants du concours du meilleur costume.

**Article 4 :**

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

En cas d'échec, les tribunaux de Charleroi/la Justice de Paix du 3<sup>ème</sup> canton de Charleroi seront seuls compétents. »

**Article 5 :**

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise aux Services « PCS », « Finances » et « Secrétariat ».

**31. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Ligue Alzheimer » – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;



Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la réalisation des actions du plan de cohésion sociale, il y a lieu d'établir une convention de partenariat relative à l'exécution du plan de cohésion sociale et portant spécifiquement sur la mise en œuvre de l'action 7 : Poursuite et renforcement des activités au sein de la PISQ (axe 4) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que la Ville de Fleurus s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, et plus précisément son article 3, §1<sup>er</sup>, conformément à l'Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie pour la mise en place d'un alzheimer café dont les objectifs sont :

- Rompre l'isolement par une rencontre conviviale ;
- Permettre l'échange entre soignants familiaux (conjoints, enfants, partenaires) ;
- Faciliter la création de réseaux informels et le renforcement mutuel ;
- Favoriser des contacts sociaux normaux aux patients et à leurs proches ;
- Encourager l'expression des émotions ressenties ;
- Faire connaître, à travers cette offre de soutien informel, d'autres possibilités d'aide.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1: d'approuver la convention de partenariat relative à l'exécution du plan de cohésion sociale entre l'A.S.B.L. «Ligue Alzheimer » et la Ville de Fleurus et portant sur la réalisation de l'action 7 (axe 4) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET L'A.S.B.L.  
«LIGUE ALZHEIMER » PORTANT SUR LA REALISATION DE L'ACTION 7 (AXE  
4) DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019.**

**Entre d'une part,**

L'A.S.B.L. « Ligue Alzheimer », Montagne Sainte-Walburge, 4bis, 4000 Liège, représentée par Madame Sabine HENRY, Présidente,

**et, d'autre part,**

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

**Partenariat :**

Ce partenariat consistera en :

- la mise à disposition d'un local adapté et de boissons pour la tenue d'un Alzheimer Café. Soit une mise à disposition d'un local chaque 2<sup>ème</sup> **lundi** du mois de 13h30 à 16h30 et ce, en dehors des congés scolaires. Celui-ci débutera le 13 octobre 2014.
- La présence et l'implication de **deux personnes de l'équipe du PCS** motivées et sensibilisées par la maladie d'Alzheimer. Il est nécessaire pour assurer une bonne gestion des Alzheimer cafés, de nommer une personne contact. **La Ligue doit être informée, si en cours de route, celle-ci devait changer.**
- La tâche d'animation de ces deux personnes sera gérée d'un commun accord. La co-animation pouvant prendre différentes formes :
  - l'accueil ;
  - la présentation des participants ;
  - les questions ;
  - le thème du jour ;
  - l'intendance ;



-...

- La participation de ces personnes à la formation pour animateur d'Alzheimer Café (FORANIDEM) et ce, pour assurer la suite de l'animation sans la Ligue, après la première année.
  - La première année écoulée, les animateurs sont tenus d'envoyer leurs **feuilles de présences après chaque Alzheimer Café** à la Ligue Alzheimer ASBL, à l'adresse mentionnée ci-dessus.
  - Les personnes désignées sont :
    - Nom : Caccipaglia
    - Prénom : Adrien
    - Fonction : Coordinateur de terrain
- Et :
- Nom : Taccetta
  - Prénom : Emilie
  - Fonction : Assistante sociale

L'A.S.B.L. « Ligue Alzheimer » s'engage à assurer la présence d'une personne responsable de l'animation durant la première année et à gérer le local prêté « en bon père de famille ».

L'A.S.B.L. « Ligue Alzheimer » décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Une évaluation sera réalisée au terme des six premiers mois après le lancement de l'Alzheimer Café.

L'Alzheimer Café de Fleurus aura lieu à la PISQ Avenue de la Wallonie, 6224 Wanfercée-Baulet.

L'Alzheimer Café est une activité de l'A.S.B.L. « Ligue Alzheimer ». Il s'agit d'un lieu de rencontre convivial où des malades et leurs proches mais également des professionnels de la santé se réunissent pour discuter de façon informelle et/ou obtenir de l'information sur la pathologie démentielle.

Ses objectifs :

- Rompre l'isolement par une rencontre conviviale
- Permettre l'échange entre soignants familiaux (conjoint, enfants, partenaires)
- Faciliter la création de réseaux informels et le renforcement mutuel
- Favoriser des contacts sociaux normaux aux patients et à leurs proches
- Encourager l'expression des émotions ressenties
- Faire connaître, à travers cette offre de soutien informel, d'autres possibilités d'aide

Chacune des parties est libre de mettre fin à cette convention de partenariat à chaque fin de session, en prévenant toutefois l'autre partie par écrit quatre semaines avant effet.

Convention de partenariat établie en trois exemplaires.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à l'A.S.B.L. « Ligue Alzheimer » et à la DiCS.

**32. Objet : INFORMATION - Règlement complémentaire pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

**PREN CONNAISSANCE.**

**33. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création d'un filot directionnel à 6220 FLEURUS, Section d'Heppignies, rue Trou à la Vigne - Décision à prendre.**

Entend Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

Entend Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant qu'il y a lieu de canaliser la circulation des véhicules à l'approche du carrefour avec la rue A. Oleffe ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS066732/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 Fleurus, section d'Heppignies, rue Trou à la Vigne, à son débouché avec la rue Oleffe, un îlot directionnel centré sur la chaussée est créé.

Article 2.

Ces mesures seront matérialisées par du marquage au sol approprié.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**34. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue Bonsecours - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;  
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;  
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que dans le virage situé à la rue Bonsecours il y a lieu de scinder la chaussée en deux bandes de circulation pour sécuriser le croisement des véhicules ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS066736/2014 du 04 août 2014 ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Bonsecours, tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 67 et 38, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation séparée par une ligne blanche discontinue.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**35. Objet : Abrogation du règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, Avenue Brunard, 5 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu le Règlement complémentaire du Conseil communal du 28 octobre 2004 relatif à la circulation et au stationnement à l'Avenue Brunard à FLEURUS, approuvé par le Ministre par Arrêté du 20 janvier 2005 ;

Considérant que la zone de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite n'est pas utilisée;

Considérant qu'en vis-à-vis de celle-ci il existe une autre zone du même type ;

Considérant que dans les abords immédiats, aucune personne n'a fait de demande similaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS066737/2014 du 04 août 2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 Fleurus, avenue Brunard, côté impair, le long de l'immeuble portant le numéro 5, le stationnement à mobilité réduite est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc, le marquage au sol sera noirci.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**36. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création d'un effet porte à 6220 FLEURUS, Section d'Heppignies, rue Oleffe - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers à 6220 FLEURUS, section d'Heppignies, rue A. Oleffe ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS066759/2014 du 06 août 2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

Dans la rue Oleffe à 6220 Fleurus, section d'Heppignies, des zones d'évitement striées, disposées face à face et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, sont établies entre les immeubles portant les numéros 146 et 148.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par du striage oblique.

Article 3.

Une priorité de passage est instaurée à hauteur des rétrécissements visés à l'article 1 en donnant priorité aux conducteurs venant du centre du village.

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**37. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux aménagements du carrefour avenue de l'Espérance, rue de Fontenelle et avenue de Fontenelle à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que de nouveaux aménagements du carrefour de l'avenue de l'Espérance, rue de Fontenelle et de l'Avenue de Fontenelle sont créés ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS066734/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 Fleurus, dans le carrefour formé par l'Avenue de l'Espérance, l'Avenue de Fontenelle et la rue Fontenelle, la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan en annexe.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux D1, C1, F13, B5, C31, B1, B15, E9a + additionnel 15 minutes + Xc 25 mètres, F21 et B17 ainsi que des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**38. Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. « PRODUWEB TV » - Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant la demande de la Société « PRODUWEB TV », sise 149, rue de Lantin à 4000 Liège, visant à réaliser des reportages d'entreprises payants dans un contexte essentiellement « B to B » diffusés lors de l'émission Z-Ville sur la chaîne de télévision de thématique économique CANAL Z ;

Considérant les trois parcs d'activités économiques installés sur le territoire de Fleurus ;

Considérant qu'un reportage particulier sur la Ville de Fleurus sera réalisé en cette occasion ;

Considérant l'effet positif quant à l'image « extérieure » de la Ville de Fleurus ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en sa séance du 13 août 2014 relatif à la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et la Société « PRODUWEB TV » ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et la Société « PRODUWEB TV », telle que ci-dessous :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LA SOCIETE « PRODUWEB TV »**

ENTRE

PRODUWEB TV SPRL, située rue de Lantin, 149 à Liège, dénommée ci-dessous PRODUWEB TV et représentée par Marie-Amélie Scraeyen, Assistante de Production.

ET

LA VILLE DE FLEURUS, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

**OBJET DE LA CONVENTION**

Les parties ont convenu ce qui suit :

**La partie PRODUWEB TV s'engage à :**

1. Commercialiser un programme audiovisuel et professionnel « Z-Villes » sur les villes où la ville concernée peut remplir la partie informative /rédactionnelle de la manière suivante :

- Lors de l'introduction du programme, la vision de la Ville entre en ligne de compte, ensuite une explication de la politique concernant l'industrie, les entreprises, les immeubles d'exploitation, les terrains d'exploitation, une image économique de la ville, vue d'ensemble des principaux secteurs, les atouts socio-économiques ... (max 1'30) et ceci par un mandataire certifié ou un préposé compétent pour le thème.
- Par bloc on prévoit au minimum une deuxième partie rédactionnelle où le mandataire certifié ou un préposé, pertinent pour le thème, a la parole (1'30 max).
- Par article rédactionnel, on prévoit un lieu d'enregistrement.
- Au sein du programme, les acteurs principaux du monde industriel, les entrepreneurs, les chefs d'entreprise sont mis en avant via des reportages d'entreprise ou des spots. PRODUWEB TV est responsable de demander à ces entreprises, affaires, sociétés et de les convaincre de souscrire au projet ; à cet effet un montant d'inscription est demandé.
- Un programme a une durée minimum de 11min et contient les éléments suivants :
  - 4 à 5 secondes de générique d'introduction ;
  - 10 secondes d'introduction /présentation ;
  - 1min30 de participation rédactionnelle – partie 1 ;
  - bumper de 3 secondes ;
  - 2/3 x un reportage d'entreprise de 1min30 chacun ;
  - bumper de 3 secondes ;
  - rédaction partie 2 d'1min30 ;
  - bumper de 3 secondes ;
  - 2/3 x un reportage d'entreprise d'1m30 ;



- bumper de 3 secondes ;
- présentation de clôture pour terminer ;
- générique de fin de 10 secondes.

Donc 11 minutes au total qui peuvent être prolongées jusque 15 minutes avec de la rédaction supplémentaire de publiereportages (maximum 3 min en plus).

- On aspire au minimum à présenter une émission de 11 minutes ; en fonction du nombre de sociétés inscrites, une deuxième, troisième ou plusieurs émissions seront prévues.
- PRODUWEB TV de seconde part gère une maison de production qui prend à sa charge les enregistrements, les entretiens préalables, le scénario, le montage et s'occupe finalement d'une vision au préalable des éléments réalisés « prêts à diffuser », lors de cette vision, de petites corrections sont encore possible (fautes d'orthographe, petits fragments d'image, ...)
- Au niveau du contenu : les contributions rédactionnelles en collaboration avec la ville concernée sont à considérer comme communication locale officielle, tiennent compte des règles déontologiques, et se rapportent seulement à la ville et à ses arrondissements ; nous évitons les polémiques, ces contributions informatives ne contiennent en aucun cas de messages publicitaires à des fins commerciales sortant de la ville/commune ou de clients sous-jacents ou de sponsors, ni de points de vue politiques ou de discussions politiques.

2. La partie PRODUWEB TV fait aussi en sorte que les contributions municipales rédactionnelles réalisées soient diffusées ou distribuées au sein du projet 'PRODUWEB TV' sur les supports de communication suivants :

- Sur la chaîne d'affaires Canal Z ; un programme /une émission de minimum 11 minutes par semaine, en rotation dans le programme du week-end (9 à 10 répétitions).
- Sur le DVD/Rapport municipal de Fleurus, offert à la ville.
- Sur le site Internet de PRODUWEB TV et Canal Z, pendant une période minimum de 6 mois

Le lancement de l'émission sur la chaîne d'affaires Canal Z et sur le site Internet est rendu public via entre autres une newsletter électronique de PRODUWEB TV .

**La partie Ville de Fleurus s'engage à :**

**1. La ville de Fleurus s'engage à désigner et à mettre à disposition une personne de contact qui travaille activement à la réalisation du projet 'Z-Villes' avec pour objectif :**

- fournir une liste complète avec les coordonnées des entreprises établies sur le territoire de la ville
- envoyer une lettre aux entreprises de la liste afin d'annoncer la réalisation du projet Z-Villes en collaboration avec la commune
- établir les sujets rédactionnels et définir le contenu
- quels sujets et le planning
- ébauche de la thématique de fond et recherche en accord avec le scénariste
- fixer les lieux
- fixer et coordonner la présence du mandataire ou du préposé pertinent pour le thème sur les enregistrements
- renseigner les entreprises correspondant le mieux selon le thème rédactionnel qui est abordé.

**2. La ville de Fleurus ne prend en charge aucun frais – soit une participation pour 0 €- et bénéficie de :**

- la production du DVD (enregistrements, montage) du reportage sur la ville et la diffusion du reportage d'affaire sur la ville de Fleurus
- la production du reportage sur la ville sur le site Internet de PRODUWEB TV, la diffusion et l'hébergement du programme pendant minimum 6 mois
- La ville de Fleurus reçoit en même temps les droits d'image et d'auteurs du programme et l'autorisation d'utiliser tout le reportage sur la ville pour des sessions d'information propres à considérer comme communication officielle.

Les conditions générales de vente PRODUWEB TV comme conçues dans l'annexe, font partie intégrante de cet accord.

Dispositions générales

PRODUWEB TV de seconde part ne peut en aucune façon être tenu responsable par un tiers, une partie ne faisant pas partie du contrat, par rapport à un dommage partant du contenu et une publication d'articles rédactionnels de la ville de Fleurus.

La ville de Fleurus ne peut en aucune façon être tenue responsable par un tiers, une partie ne faisant pas partie du contrat, par rapport à un dommage partant du contenu et une publication des reportages et une publicité qui n'ont aucun rapport avec les articles rédactionnels de la ville de Fleurus.

La Ville de Fleurus détermine le contenu des articles rédactionnels et en porte la responsabilité finale.

Article 2 : Cette délibération sera transmise aux Services « Secrétariat » et « Communication », ainsi qu'à la Société « PRODUWEB TV ».

**39. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2014 – Avis à émettre.**

Le Conseil communal,

Vu le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 16 décembre 2013 émet un avis favorable quant à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 13 mars 2014 approuve le budget 2014, avec une intervention de la Ville de 36.992,18 €;

Vu la modification n°1, apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 25 août 2014, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 47.304,69 €

Dépenses totales : 47.304,69 €

-----  
Solde : 0,00 €

Vu la modification apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise, l'intervention de la Ville est diminuée de 1.988,61 € pour s'élever à 35.003,57 €;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014, arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand en date du 25 août 2014.

Article 2 : La présente délibération, en même temps que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise, sera transmise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**40. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2014 – Avis à émettre.**

Le Conseil communal,

Vu le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 16 décembre 2013 émet un avis favorable quant à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 20 mars 2014 approuve le budget 2014, avec une intervention de la Ville de 38.191,54 €;

Vu la modification n°1, apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 1<sup>er</sup> août 2014, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 75.259,11 €

Dépenses totales : 75.259,11 €

-----  
Solde : 0,00 €

Vu la modification apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise, l'intervention de la Ville est diminuée de 6.038,06 € pour s'élever à 32.153,48 €;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014, arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, en date du 1 août 2014.

Article 2 : La présente délibération, en même temps que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise, sera transmise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**41. Objet : A.S.B.L. « Récré Seniors » - Utilisation de la subvention 2013 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2013 de l'ASBL « Récré Séniors » arrêtés au 31 décembre 2013 et approuvés par l'Assemblée Générale du 9 mai 2014, qui se présente comme suit :

Produits : 28.421,16 €

Charges : 32.440,98 €

-----  
Bénéfice - 4.019,82 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 4.019,85 € un bénéfice reporté de 18.885,60 € et une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 14.800,00 €;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 25 mars 2013 et 19 décembre 2013 relatives à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de situation financière, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Finances, pour dispositions à prendre.

**42. Objet : Achat d'une épandeuse d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Attendu qu'afin de permettre au Service des Travaux d'assurer l'épandage du sel sur les voiries communales de l'entité, il y a lieu d'acheter une épandeuse ;  
Attendu que la Ville a loué une épandeuse pour effectuer l'épandage pour l'hiver 2013-2014 ;  
Considérant que cette épandeuse ayant parfaitement convenu au Service des Travaux, il serait souhaitable de pouvoir acquérir une machine du même type ;  
Considérant que l'achat d'une épandeuse d'occasion serait moins onéreux que l'acquisition d'une nouvelle machine ;  
Considérant, dès lors, qu'il est proposé d'acheter ce type de machine ;  
Attendu qu'afin de mettre en concurrence différentes firmes susceptibles de remettre une offre dans le cadre de ce marché, un cahier spécial des charges a été rédigé et leur sera transmis ;  
Considérant le cahier des charges N° 2014-781 relatif au marché "Achat d'une épandeuse d'occasion" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 € 21% TVA comprise ;  
Attendu que ce montant de 20.661,16 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000 € HTVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicitésur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 42103/74451:20140005.2014 ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2014-781 et le montant estimé du marché "Achat d'une épandeuse d'occasion", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 € 21% TVA comprise.

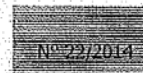
Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 42103/74451:20140005.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**43. Objet : Remplacement d'hydrants et placement de nouveaux hydrants suite aux audits 2014 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres) de la S.W.D.E. - Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**



rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 39 INSCRIT AU CONSEIL DU <u>22/09/2014</u>	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 29/08/2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 12/09/2014
OBJET : <b>Remplacement d'hydrants et placement de nouveaux hydrants suite aux audits 2014 (1er et 2e trimestre) de la SWDE - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Services attribués à un autre pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif.
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	42590/73153:20140009.2014
Crédit inscrit au budget	39.000,00 €
Crédit disponible à la date du 10/09/2014	39.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	36.300,00 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal :
Article 1 <sup>er</sup> : d'approuver - de ne pas approuver le remplacement d'hydrants et le placement de nouveaux hydrants suite aux audits du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>ème</sup> trimestres 2014 dans le cadre de la convention relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants et la dépense estimée à 30.000,00 € hors TVA.
Article 2 : d'imputer - de ne pas imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 42590/73153 :20140009.2014.
Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la SWDE, au Service Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La note de synthèse explicative ;</li> <li>• Le projet de délibération du Conseil communal ;</li> <li>• Le devis estimatif ;</li> <li>• Le courrier de la S.W.D.E. du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ayant pour objet « convention relative aux hydrants ;</li> <li>• Le courrier de la S.W.D.E. du 8 mai 2014 ayant pour objet « convention relative aux hydrants.</li> </ul>

MON AVIS
Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts donc un <b>avis favorable.</b>

Fleurus, le 10/09/2014,

La Directrice financière,  
Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

11/09/2014

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;





Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 avril 1986 approuvant la création de la SWDE ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau en ce qui concerne la Société Wallonne des eaux ;

Attendu que la société associe, selon les conditions prévues par ses statuts, la Région Wallonne, la SPGE, des provinces, des communes, des intercommunales et des personnes de droit public ;

Attendu que l'adhésion d'une commune à la société emporte de plein droit dessaisissement à titre exclusif envers la société par cette commune de sa compétence en matière de service public de production et/ou de distribution d'eau sur le territoire géographique concerné ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 fixant l'objet social ainsi que les missions de service public de la SWDE ;

Attendu que la SWDE a pour objet :

- la production d'eau ;
- la distribution d'eau par canalisations ;
- la protection des ressources aquifères ;
- la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau ;

Attendu que les missions de service public de la SWDE sont les suivantes :

- la production d'eau ;
- la distribution d'eau par canalisations ;
- la protection des ressources d'eau potabilisable dans le cadre des missions assignées à la SPGE par l'article D.332§2, 2° ;
- la réalisation de toutes obligations nées des impératifs légaux et réglementaires afférents au cycle de l'eau ;
- l'exécution de toute tâche confiée aux distributeurs dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'établissement, la perception, le recouvrement, l'exemption et la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ;

Vu les statuts de la Société Wallonne des eaux adoptés par l'Assemblée Générale du 29 mai 2012 et approuvés par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 juin 2012 ;

Vu la Convention relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants établie entre la SWDE et la Ville de Fleurus et approuvée par le Conseil communal du 26 août 2013 ;

Attendu que durant le premier trimestre 2014, les appareils de l'entièreté de la commune de Heppignies ont été contrôlés ainsi que ceux d'une partie de la commune de Wangenies ;

Attendu qu'il ressort de cet audit qu'une bouche d'incendie et que quatre poteaux d'incendie doivent être remplacés ;

Attendu que ces hydrants sont situés à Heppignies aux endroits suivants :

- rue du Bas, face au n°196
- rue du Muturnia, à droite de Food Partner
- rue du Tilloi, à gauche de Delloue
- RN 568, face à Entra
- RN 568, +/- à l'angle de la rue Joseph Daye

Attendu que durant le deuxième trimestre 2014, le solde des appareils de la commune de Wangenies ont été contrôlés ainsi que ceux de l'entièreté des communes de Brye, Wagnelée et Saint-Amand ;

Attendu qu'il ressort de cet audit que 4 bouches d'incendie doivent être remplacées ;

Attendu que ces hydrants sont situés aux endroits suivants :

- Wangenies : rue Maladrée, côté opposé au n°25
- Wangenies : rue des Martyrs, côté apposé au n°13
- Saint-Amand : rue des Trieux, face au n°28
- Brye : rue Philippebourg, à gauche du n°5A ;

Attendu qu'une bouche d'incendie située à Brye, rue de l'Espinée, face au n°17 a immédiatement été remplacée ;

Attendu que deux autres hydrants ont également été remplacés à Fleurus, route de Gosselies, face au n°160 et à Wanfercée-Baulet, rue de Wanfercée-Baulet, face au n°42 ;

Considérant que sur base de la convention du 26 août 2013 relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants, l'estimation totale de la dépense est de 30.000,00 € hors TVA (2.500,00 € pièce) ;



Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 42590/73153 :20140009.2014 ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 29 août 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 €, celle-ci a émis l'avis n°22/2014, en date du 11 septembre 2014 relatif à « Remplacement d'hydrants et placement de nouveaux hydrants suite aux audits 2014 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres) de la S.W.D.E. - Décision à prendre.», joint en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le remplacement d'hydrants et le placement de nouveaux hydrants suite aux audits des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2014 dans le cadre de la convention relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants et la dépense estimée à 30.000,00 € hors TVA.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 42590/73153 :20140009.2014.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la SWDE, au Service Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

**44. Objet : Achat de sièges de bureau pour l'Administration communale de Fleurus (Service P.C.S.) - Recours aux marchés publics du Service Public de Wallonie (anciennement M.E.T) - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 15 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'acquérir six nouveaux sièges de bureau pour le Service « Plan de Cohésion sociale » ;

Considérant que le montant estimé de cet achat s'élève à la somme 3.100,00 € 21% TVA comprise ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le SPW (anciennement MET) approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le SPW (anciennement MET) s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures, et en particulier, des conditions de prix ;

Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au SPW (anciennement MET) certifiant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie, à dater de ce jour, des conditions obtenues par le SPW (anciennement MET) dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Mobilier » - réf. T2.05.01 - 12C64 - Lot 1 - Sièges de bureau à la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ ;

Attendu que ce marché est valable du 7 mai 2013 au 31 décembre 2016 ;

Vu la fiche descriptive n°MOBIL 12/10 concernant le marché « Mobilier » - réf. T2.05.01 - 12C64 - Lot 1 - Sièges de bureau de la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ ;

Considérant que les sièges de bureau « SEDUS BLACK DOT proposés par la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ, adjudicataire du marché Service Public de Wallonie (anciennement MET) conviennent aux besoins des différents services de l'Administration communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2014 de marquer accord sur le recours, en fonction des besoins et souhaits de l'Administration communale, au marché public du Service Public de Wallonie et d'acquérir, aux conditions du marché public passé par cette administration, du mobilier pour les différents services de l'Administration communale de Fleurus ;

Attendu que les crédits permettant l'achat de siège de bureau sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74151 :20140016.2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'acquérir six sièges de bureau pour l'Administration communale (Service du PCS), pour un montant estimé à la somme 3.100,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de recourir au marché public du S.P.W. (anciennement M.E.T.) pour l'acquisition de sièges de bureau et de bénéficiaire, ainsi, des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W. (anciennement M.E.T.).

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74151 :20140016.2014.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Recette, au Service « Plan de Cohésion sociale », à la Cellule « Marchés publics » et au Secrétariat.

**45. Objet : Renforcement du compteur de la Salle des fêtes de Wangenies - Approbation de la dépense - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Attendu que suite au placement d'une nouvelle cuisine à la Salle des fêtes de Wangenies, le compteur actuel n'est plus assez puissant ;

Attendu que cela pose des problèmes lors, notamment, de l'utilisation de la cuisinière ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de renforcer le compteur ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juillet 2011 prolongeant la désignation des intercommunales IEH, GASELWEST, ALE, IDEG et AIESH en tant que gestionnaires de réseaux de distribution ;

Attendu que l'Intercommunale ORES ASSEST (I.E.H.) est le gestionnaire de réseau de distribution sur l'entité de Fleurus ;

Attendu que le renforcement du compteur ne peut être effectué que par le gestionnaire de réseau de distribution de la Ville ;

Attendu que, par conséquent, seule ORES ASSEST (I.E.H.) peut être consultée ;

Considérant que l'estimation de cette dépense s'élève à 2.272,72 € hors TVA ou 2.750,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 10404/72456 :20140004.2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la dépense relative au renforcement du compteur de la Salle des Fêtes de Wangenies, qui s'élève à la somme estimée de 2.272,72 € hors TVA ou 2.750,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 10404/72456:20140004.2014.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**46. Objet : Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne – Renouvellement –  
Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question complémentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération en date du 27 avril 2009 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Vu les courriers datés du 17 février 2014 et du 11 août 2014, par lesquels le Département de la Nature et des Forêts – Direction des Ressources Forestières nous propose de confirmer l'engagement pris en 2009 de s'inscrire dans le processus de certification de la gestion durable des forêts, en signant une nouvelle charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Considérant qu'il s'agit d'une certification relative aux méthodes de production du bois qui vise à assurer un équilibre optimal entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux ;

Attendu que, lors des ventes de bois, la demande en produits forestiers certifiés est en croissance constante ;

Considérant que les acheteurs tels que les grandes scieries et les secteurs papetier et du panneau risquent de ne plus acheter en forêt non certifiée ;

Vu que les bois appartenant à la Ville de Fleurus sont gérés par le Département de la Nature et des Forêts qui nous assure le respect de ces engagements ;

Sur proposition du Collège communal du 11 septembre 2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018, telle que reprise ci-après :



## Charte PEFC 2013-2018

*Final – validé en Forum le 20 mars 2012*

### 1. Réglementation

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

### 2. Information – formation

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;

- Se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières.

- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC.

- Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

### 3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement

- (*spécifique à la forêt privée*), rédiger un Document Simple de Gestion et transmettre dans l'année suivant la signature de la charte une copie à la SRFB. Il reprendra au minimum les informations demandées dans le "Document Simple de Gestion PEFC" dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion. Un résumé contenant des éléments non confidentiels du Document Simple de Gestion sera accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide d'aide.

- (*spécifique à la forêt publique*) rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

### 4. Sylviculture appropriée

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

### 5. Régénération

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.

- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ;

- ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

### 6. Mélange

- Diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages "

### 7. Intrants

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;

- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;

- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.



### 8. Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol " sec " (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide)
- ne pas effectuer de nouveaux drainages ;
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

### 9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs) ;
- identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

*Dans le guide : Les restaurations et les transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.*

### 10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

Conserver et désigner

- lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125cm de circonférence par hectare
- **et/ou** des flots de vieillissement ou de sénescence à **concurrence de 2% de la propriété.**

### 11. Récolte

- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;
- " utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt ;
- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.
- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Ne pas décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

### 12. Equilibre forêt - grand gibier

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) -pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage:

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre:
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment ,
  - par l'application du plan de tir pour le cerf,
  - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier
  - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible
  - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre
- ....

Lorsque l'équilibre est atteint :

à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème. "



### **13. Forêt socio-récréative**

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- Autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers , notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

*" Voie publique " devra être définie dans le guide d'aide*

### **14. Audit et résiliation**

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;
- au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

Fait à ... , le ..... Signature

Identification de la propriété	
Nom du signataire	
Titre ou fonction	
Adresse	
CP-Localité	

**47. Objet : Aliénation de gré à gré, sans publicité, d'un terrain sis à 6220 HEPPIGNIES (lieu dit « Champ de Haut ») à l'intersection de la rue Muturnia et de la route de Gosselies, cadastré Fleurus 6<sup>ème</sup> DIV, section B n°197/02 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Echevin, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse et Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la demande introduite, le 30 septembre 2013, par la s.a. Carolo Drink Service en vue d'acquérir le bien sis à 6220 HEPPIGNIES, cadastré Fleurus 6<sup>ème</sup> DIV. section B n° 197/02, jouxtant sa propriété cadastrée section B n° 197 H ;

Vu le courrier, en date du 22 janvier 2014, par lequel la s.a. Carolo Drink Service marque accord sur le prix de vente proposé ;

Vu le courrier, en date du 06 février 2014, par lequel la société AUTOMATIC BELGIUM BVBA précise que c'est elle qui est intéressée par l'acquisition du terrain communal et non pas la s.a. Carolo Drink Service ;

Attendu que ce terrain, vu sa configuration, ne peut intéresser que des propriétaires contigus ;

Considérant que ledit terrain est attenant également à la propriété de Monsieur Jacques LUYTEN et du SPW-Direction Générale des Autoroutes et Routes ;

Vu les courriers adressés, le 25 février 2014, aux propriétaires cités ci-avant ;

Vu les réponses obtenues par email, les 02 avril et 06 mai 2014 ;



Vu le courrier, en date du 30 juillet 2014, par lequel la société AUTOMATIC BELGIUM BVBA confirme sa volonté d'acquérir le bien communal en question ;  
Attendu que ce terrain n'a pas d'utilité pour la Ville ;  
Considérant, dès lors, qu'il peut être procédé à une vente de gré à gré, sans publicité ;  
Vu le rapport d'estimation dressé, le 26 décembre 2013, par le Receveur de l'Enregistrement qui fixe la valeur du bien à 16.000 euros/l'Ha ;  
Vu l'extrait cadastral ;  
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;  
Vu l'extrait cadastral ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de marquer accord sur le principe d'une vente de gré à gré, sans publicité, du terrain situé à 6220 HEPPIGNIES (lieu dit "Champ de Haut") à l'intersection de la rue Muturnia et de la route de Gosselies, cadastré Fleurus 6<sup>ème</sup> DIV. section B n<sup>o</sup> 197/02.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Patrimoine", "Secrétariat" et "Finances".

**48. Objet : A.S.B.L. Centre culturel local « Fleurus Culture » - Dispositions transitoires du Décret du 21 novembre 2013 – Avenant n<sup>o</sup>2 au contrat-programme 2010-2013 – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. Centre culturel local « Fleurus Culture », dans sa présentation ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. Centre culturel local « Fleurus Culture », dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1994 déterminant la procédure d'octroi, de suspension ou de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et aux conditions de subvention des Centres culturels ;

Vu les statuts relatifs à la mise en place de l'association sans but lucratif « La Bonne Source », le 3 juillet 1998 et la parution de ces statuts au Moniteur belge du 28 janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 approuvant la 2<sup>ème</sup> reconduction du contrat-programme pour une période de 4 ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2013 ;

Vu l'avenant n<sup>o</sup>1 au contrat-programme 2010 - 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2012 approuvant l'avenant prorogeant le contrat-programme jusqu'au 31 décembre 2014 et apportant certaines modifications à l'article 12 du contrat-programme (nouvelles références en ce qui concerne la comptabilité de l'Etat) et y ajoutant un article 16 précisant certaines obligations contractuelles envers la Fédération Wallonie-Bruxelles, communes à l'ensemble des opérateurs culturels subventionnés ;

Vu le courrier transmis par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en date du 31 mars 2014, ayant pour objet la gestion de la période transitoire prévue par le décret du 21 novembre 2013, par lequel Madame la Ministre Fadila Laanan attire notre attention sur les dispositions transitoires et notamment son article 106 qui permet aux Centres culturels, reconnus dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, de disposer d'une période de cinq années, soit jusqu'au 31 décembre 2018, pour introduire une demande de reconnaissance de leur action culturelle. Au cours de cette période, les centres culturels conservent l'ensemble des subventions inscrites dans leur contrat-programme conclu en application du décret du 28 juillet 1992.

Afin de formaliser cet acquis, Madame la Ministre propose de prolonger le contrat-programme établi avec le Centre culturel jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard et charge son Administration du suivi de cette décision ;

Vu le courrier transmis par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, qui en application de cette décision, transmet un avenant n°2 qui stipule que :

Article 1 : « *Le contrat-programme du 1 mars 2011, modifié par l'avenant du 30 juillet 2012, est prolongé pour une période prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018* ».

Article 2 : « *Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application* ».

Article 3 : « *Le présent avenant devient nul de plein droit dès qu'un nouveau contrat-programme aura été signé par les différentes parties en application du décret du 21 novembre 2013* ».

Article 4 : « *En application de l'article 106, §2 du décret du 21 novembre 2013 précité, le présent contrat devient nul de plein droit et le Centre culturel perd sa reconnaissance par la Communauté si le Centre culturel n'a pas introduit, le 31 décembre 2018 au plus tard, de demande de reconnaissance conformément aux nouvelles dispositions décrétales.*

Considérant, qu'il convient, dès lors, de procéder à la signature de cet avenant ;

Attendu que, depuis le 29 octobre 2002, l'A.S.B.L. « La Bonne Source » se nomme « Fleurus Culture » ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Sur proposition du Collège communal du 08 août 2014 ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant n° 2 qui stipule que :

« *Le contrat-programme du 1 mars 2011, modifié par l'avenant du 30 juillet 2012, est prolongé pour une période prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018. Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.*

*Le présent avenant devient nul de plein droit dès qu'un nouveau contrat-programme aura été signé par les différentes parties en application du décret du 21 novembre 2013. En application de l'article 106, §2 du décret du 21 novembre 2013 précité, le présent contrat devient nul de plein droit et le Centre culturel perd sa reconnaissance par la Communauté si le Centre culturel n'a pas introduit, le 31 décembre 2018 au plus tard, de demande de reconnaissance conformément aux nouvelles dispositions décrétales.*

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information à :

- Monsieur Freddy CABARAUX, Directeur Général de la Culture a.i. ;
- Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial ;
- Monsieur Patrick MELIS, Directeur Général ;
- Monsieur Olivier HENRY, Président du Conseil d'administration et Administrateur délégué de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;
- Monsieur Fabrice HERMANS, animateur-Directeur de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture ».

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition à prendre, à Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière.

49. **Objet** : Interpellation, reçue le 16 septembre 2014, des Conseillers communaux du Groupe cdH :
- « Notre entité a la chance d'avoir ou d'avoir eu des citoyens artistes. Il y en a un qui était artiste chanteur, amuseur wallon et que nous avons, malgré sa disparition, toujours le plaisir d'écouter, il s'agit de Bob DECHAMPS. Celui-ci avait un attachement particulier à la région de Charleroi et à ses habitants.  
Ce personnage mérite que l'on se souvienne de lui et une façon de le faire, serait de donner son nom à une rue de la commune où il a vécu.  
Pourriez-vous être attentif à cette requête dès que possible. »

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

50. **Objet** : Interpellation, reçue le 16 septembre 2014, des Conseillers communaux du Groupe cdH :
- « Pourriez-vous nous expliquer, quelle politique efficace, la commune compte mettre en œuvre pour éviter et supprimer au maximum les nuisances dues aux déjections des pigeons parsemant la rue des Bourgeois et le Centre de Fleurus. Le système mis en place antérieurement (pigeonnier de l'Hôtel de Ville) ne modifiant pas les inconvénients liés à la surpopulation de ces volatiles. »

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

51. **Objet** : Interpellation, reçue le 16 septembre 2014, des Conseillers communaux du Groupe ECOLO :
- Plan de délestage**
- Il est beaucoup question du plan de délestage, et bien que celui-ci ne sera activé qu'en cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire si les actions préventives de réduction de notre consommation électrique n'ont pas donné leurs effets, nous avons quelques questions à ce sujet :
- Quelle partie du territoire de la commune sera impacté ?
  - Le Plan général d'urgence et d'intervention de la Ville prévoit-il une gestion de crise en cas de coupure d'électricité ?
  - Des réunions de coordination avec le Gouverneur du Hainaut sont-elles prévues ?
  - Comment le Collège compte-t-il informer les citoyens concernés de l'imminence de la coupure ? En effet, le plan actuel prévoit que le gouvernement avertira les communes visées par le plan de délestage la veille de la pénurie annoncée.
  - Comment le Collège va-t-il prévenir les citoyens des mesures d'accompagnement qui seraient prises ?
  - Quelles mesures proactives la Commune compte-t-elle proposer pour limiter sa propre consommation et inciter nos concitoyens à en faire de même ? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

52. **Objet :** Interpellation, reçue le 16 septembre 2014, des Conseillers communaux du Groupe ECOLO :

**« Bibliothèque centrale La Bonne Source**

**Il nous revient que la bibliothèque la Bonne Source rencontre des problèmes de chauffage depuis l'hiver passé et que ces problèmes ne seraient pas résolus.**

**Le Collège confirme-t-il cette information ? Une fermeture temporaire de la bibliothèque est-elle prévue ? »**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L.  
« Bibliothèques de Fleurus », dans son complément de réponse ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

53. **Objet :** Interpellation, reçue le 16 septembre 2014, des Conseillers communaux du Groupe ECOLO :

**« Plan stratégique transversal (question en lien avec le point n° 8 de l'ordre du jour)**

**Dans le document que nous avons reçu, seuls les objectifs stratégiques et opérationnels sont définis.**

**Nous avons demandé à pouvoir prendre connaissance des documents annexes – c'est-à-dire : liste des actions, indicateurs, ressources humaines affectées et budget associés aux objectifs définis dans le plan stratégique - mais il n'en existerait pas (ou ne seraient pas consultables).**

**Le plan stratégique transversal de la Ville de Fleurus tel qu'il est présenté par le Collège, après 20 mois de législature, n'est donc à ce stade, qu'une déclaration de politique générale un peu plus complète. Notre question est simple : quand ce plan stratégique sera-t-il traduit en actions concrètes, budgétées et planifiées ? »**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.